

Quorum

85. Lorsqu'un membre est dessaisi d'une demande, elle peut être continuée de la manière prévue aux articles 51 ou 52 du présent règlement.

Remise de l'original au secrétaire

86. La décision sous forme écrite du tribunal terminant une affaire est signée et est déposée auprès du secrétaire, cet écrit constituant l'original de la décision du tribunal.

Décision sur le banc

87. Lorsqu'elles sont rendues oralement lors de l'audience, les décisions sont consignées au procès-verbal de l'audience.

Réouverture d'enquête

88. Le tribunal qui a pris une affaire en délibéré peut, d'office ou à la demande d'une partie, et tant qu'il n'a pas rendu sa décision, ordonner la réouverture de l'enquête aux fins et aux conditions qu'il détermine.

Dépôt au registre des décisions et copie conforme

89. Le secrétaire dépose et conserve l'original de la décision au registre des décisions et une copie conforme de la décision au dossier. Il est également chargé d'en délivrer les copies conformes, sur demande.

Envoi

90. Le secrétaire doit envoyer une copie conforme de la décision aux parties et aux avocats et, le cas échéant, aux intervenants.

Rectification

91. Une décision du tribunal entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée par les signataires de la décision, d'office ou sur demande d'une partie. Copie de la rectification est transmise, sans délai, aux parties intéressées.

SECTION XI

ENTRÉE EN VIGUEUR (Art. 92)

Entrée en vigueur

92. Le présent règlement sur les règles de procédure entrera en vigueur le 15^e jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de préciser, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de conseiller d'orientation ou d'un permis de psychoéducateur, ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins.

Ce règlement vient remplacer le règlement actuellement en vigueur afin de tenir compte de l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, devenue effective le 29 septembre 2000 (décret numéro 1037-2000 du 30 août 2000).

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Verville, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 520, Montréal (Québec) H3M 3E2, numéro de téléphone: (514) 737-4717 ou 1 800 363-2643; numéro de télécopieur: (514) 737-2172.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communi-

qués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de conseiller d'orientation ou un permis de psychoéducateur délivré par l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence de diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés du candidat titulaire de ce diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis de conseiller d'orientation ou au permis de psychoéducateur délivré par l'Ordre;

«équivalence de formation» : la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre, que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis de conseiller d'orientation ou au permis de psychoéducateur délivré par l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

§1. Permis de conseiller d'orientation

2. Un candidat, qui est titulaire d'un diplôme en orientation délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de conseiller d'orientation, s'il démontre que son diplôme a été obtenu au terme de programmes d'études universitaires de premier et de deuxième cycles comportant un total de 135 crédits. Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier, dans le cadre d'un stage ou sous forme de travail personnel. Un minimum de 96 crédits sur ces 135 crédits doivent porter sur les matières suivantes et être répartis comme suit :

1° un minimum de 39 crédits sur l'évaluation de la situation, dont un minimum de 27 crédits répartis comme suit :

- a) 9 crédits en psychométrie et évaluation ;
- b) 3 crédits en développement de la personne ;
- c) 3 crédits en psychopathologie ;
- d) 6 crédits sur l'individu et son environnement ;
- e) 6 crédits sur le développement vocationnel et l'insertion ;

2° un minimum de 9 crédits sur la conception d'une intervention en orientation, dont les différentes clientèles, les contextes et les organisations ainsi que leurs ressources et les approches d'intervention ;

3° un minimum de 21 crédits sur l'intervention directe répartis comme suit :

- a) 12 crédits en counseling individuel et de groupe ;
- b) 6 crédits en information scolaire et professionnelle ;
- c) 3 crédits en animation et formation ;

4° un minimum de 3 crédits sur les approches de consultation, les modèles de supervision, la gestion des équipes de travail et la gestion des conflits ;

5° un minimum de 6 crédits sur les méthodes d'analyse des pratiques et les méthodes de recherche ;

6° un minimum de 3 crédits sur l'organisation professionnelle, l'éthique et la déontologie, le système professionnel québécois, les lois et les règlements régissant l'exercice de la profession de conseiller d'orientation ainsi que les normes de pratique relatives à l'exercice de la profession;

7° un minimum de 15 crédits ou 675 heures de stage en orientation, dont un minimum de 9 crédits ou 405 heures dans le cadre du programme d'études ayant mené à l'obtention du diplôme de deuxième cycle et, dans le cadre de ce même programme, au moins 170 heures de contact direct avec la clientèle et au moins 40 heures de supervision directe. Ce stage consiste en des activités devant permettre à l'étudiant de se familiariser avec les différents aspects de l'exercice de la profession de conseiller d'orientation auprès d'une clientèle diversifiée, dont l'évaluation, la conception d'une intervention en orientation, l'intervention dans son milieu et la gestion de sa pratique.

§2. Permis de psychoéducateur

3. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de psychoéducateur, s'il démontre que son diplôme a été obtenu au terme de programmes d'études universitaires de premier et de deuxième cycles comportant un total de 135 crédits. Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier, dans le cadre d'un stage ou sous forme de travail personnel. Un minimum de 99 crédits sur ces 135 crédits doivent porter sur les matières suivantes et être répartis comme suit:

1° un minimum de 36 crédits de cours portant sur l'évaluation de la situation, dont:

a) 9 crédits sur le développement normal et les difficultés d'adaptation;

b) 9 crédits sur l'observation et sur la psychométrie et l'évaluation;

c) 16 crédits sur l'évaluation psychoéducative des personnes et des milieux, le bilan clinique, l'étude de cas et la rédaction de rapport;

2° un minimum de 9 crédits sur la conception et l'élaboration de plans et de programmes d'intervention;

3° un minimum de 21 crédits sur l'intervention directe auprès de la personne, de son entourage, du groupe ou de l'organisation, dont l'organisation, l'évaluation continue, les entretiens d'aide auprès d'une personne, d'une famille ou d'un groupe, l'animation des activités ou des rencontres, l'utilisation des situations du vécu éducatif partagé, l'intervention en situation de crise et l'intervention dans différents milieux auprès des différentes clientèles;

4° un minimum de 3 crédits sur l'administration et la planification des services, la supervision, le travail d'équipe et la résolution de conflits;

5° un minimum de 12 crédits sur la pratique professionnelle du psychoéducateur répartis comme suit:

a) 6 crédits sur la méthodologie scientifique et les méthodes d'analyse qualitative et quantitative;

b) 3 crédits sur l'évaluation de programmes;

c) 3 crédits sur l'organisation professionnelle, l'éthique et la déontologie, le système professionnel québécois, les lois et les règlements régissant l'exercice de la profession de psychoéducateur ainsi que les normes de pratique relatives à l'exercice de la profession;

6° un minimum de 18 crédits ou 810 heures de stage en psychoéducation, dont un minimum de 12 crédits ou 540 heures dans le cadre du programme d'études ayant mené à l'obtention du diplôme de deuxième cycle. Ce stage consiste en des activités devant permettre à l'étudiant de se familiariser avec les différents aspects de l'exercice de la profession de psychoéducateur auprès d'une clientèle diversifiée et dans différents milieux, dont l'observation et l'évaluation, la planification et l'organisation, l'animation et l'utilisation, la communication, le bilan clinique et l'étude de cas.

4. Malgré les articles 2 et 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession de conseiller d'orientation ou de la profession de psychoéducateur, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si la formation et l'expérience de travail que le candidat a pu acquérir depuis l'obtention de son diplôme lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

§1. *Permis de conseiller d'orientation et permis de psychoéducateur*

5. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de conseiller d'orientation ou d'un permis de psychoéducateur, s'il démontre qu'il possède, au terme d'une expérience pertinente de travail dans la pratique d'activités constituant l'exercice de la profession de conseiller d'orientation ou de la profession de psychoéducateur, un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture, selon le cas, au permis de conseiller d'orientation ou au permis de psychoéducateur.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, le Bureau tient compte particulièrement des facteurs suivants :

- 1° la nature et la durée de son expérience de travail ;
- 2° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;
- 3° la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus ;
- 4° la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués.

§2. *Permis de psychoéducateur*

6. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de psychoéducateur s'il démontre qu'il rencontre les conditions suivantes :

1° il possède un des diplômes suivants délivrés par les universités suivantes, avant septembre 2000 ou, après septembre 2000, si le candidat était inscrit à la session de l'automne 2000 ou de l'hiver 2001 à un programme d'études menant à l'un de ces diplômes :

a) diplôme de baccalauréat en psychoéducation délivré par l'Université de Montréal ou par l'Université de Sherbrooke ;

b) diplôme de baccalauréat, certificat d'au moins 90 crédits ou licence en psychopédagogie ou en enfance inadaptée délivré par l'Université de Montréal ou par l'Université de Sherbrooke ;

c) diplôme de baccalauréat en psychoéducation ou en enfance inadaptée, profil psychoéducation, délivré par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, par l'Université du Québec à Hull ou par l'Université du Québec à Trois-Rivières ;

2° il a effectué 270 heures de stages supervisés en psychoéducation ou, lorsque le stage n'a pas été effectué dans le cadre du programme d'études menant à l'un des diplômes visés au paragraphe 1°, 270 heures de stages supervisés en psychoéducation par une personne ayant une formation en psychoéducation et cinq années d'expérience pertinente de travail dans le domaine de la psychoéducation ;

3° il a suivi un minimum de 125 heures de formation portant sur la déontologie, la mesure et évaluation ainsi que la planification et gestion clinique de l'intervention, dont un minimum de 57 heures réparties comme suit :

- a) 15 heures en déontologie ;
- b) 21 heures en mesure et évaluation ;
- c) 21 heures en planification et gestion clinique de l'intervention.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

7. Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire les documents suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1° son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures de chaque cours suivi et le relevé officiel des résultats obtenus ;

2° une preuve de l'obtention de son diplôme ;

3° une preuve de la reconnaissance officielle de son diplôme ;

4° une attestation de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire qui a délivré le diplôme de sa participation aux stages et aux travaux pratiques et de leur réussite ;

5° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail.

8. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais.

9. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 7 à un comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence de réussir un examen ou de compléter un stage avec succès, ou de faire les deux à la fois.

10. À la première réunion qui suit la date de réception de cette recommandation, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

11. Dans les 30 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation, le Bureau doit en informer par écrit le candidat et lui indiquer les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite dans le délai fixé, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

12. Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, peut en demander la révision au Bureau à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de cette décision.

Le Bureau doit alors entendre le candidat à la prochaine réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande. À cette fin, il convoque le candidat au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 10 jours avant la date de l'audition.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours de la date de l'audition.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.44).

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 2.02 de ce règlement a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au Bureau de l'Ordre, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42882

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce — Prélèvement des contributions

Veuillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au Secrétaire :

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est – 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : (514) 873-4024
Télécopieur : (514) 873-3984
Courriel : clauderegnyier@rmaa.gouv.qc.ca

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER
